

Mise à jour au sujet du système de gestion de la paie des OFF : les syndicats obtiennent une ordonnance de la Cour fédérale – janvier 2017

Comme vous savez, au début de la dernière année, la Guilde et 13 autres agents négociateurs représentant des milliers d'employés du gouvernement fédéral ont intenté contre l'Employeur une action en justice à la Cour fédérale à propos du nouveau système de gestion de la paie Phoenix. L'objectif était d'obtenir une ordonnance de la Cour obligeant le gouvernement fédéral à mettre en place un système d'administration qui lui permettrait de respecter ses obligations selon la *Loi sur la gestion des finances publiques* et la *Directive sur les conditions d'emploi*.

Il incombe au gouvernement fédéral de rémunérer dans les délais prévus les employés de la fonction publique pour le travail qu'ils accomplissent. Or, la réalité est toute autre. Les syndicats demandent donc au gouvernement fédéral d'observer ses obligations légales et de verser à ses employés le montant exact de leur paye et ce, dans le respect des délais impartis.

Parmi les nombreux problèmes qui surviennent, les différents systèmes de travail dans lesquels évoluent les membres de la Guilde créent une situation très complexe qui fait en sorte que de nombreux membres reçoivent un montant bien en deçà des sommes dues. Des griefs ont été déposés dans bon nombre de cas, et la Guilde a largement contribué à l'action contre Phoenix devant les tribunaux.

Parallèlement au travail effectué en ce sens, les divers bureaux de la Guilde ont porté assistance à de nombreux membres touchés par des problèmes de rémunération. À Ottawa, la Guilde maintient sa collaboration avec les hauts fonctionnaires de la Garde côtière et du ministère de la Défense nationale afin de résoudre les problèmes sérieux exigeant une attention immédiate.

Dernièrement, la Guilde et les 13 autres autres agents négociateurs **ont obtenu une ordonnance de la Cour fédérale** précisant les obligations de l'Employeur en vue de la résolution du fiasco Phoenix. Le gouvernement fédéral doit notamment augmenter l'effectif et les ressources nécessaires à la correction des problèmes actuels.

De plus, la Guilde fait partie du Comité de consultation syndical-patronal (« CCSP ») au sein du Conseil national mixte. Cette tribune a déjà abordé les problèmes de paye dans le but d'y trouver des solutions. L'ordonnance émise indique que l'employeur doit soutenir le CCSP en lui fournissant les renseignements pertinents et l'accès à l'expertise de Phoenix. Ce développement positif exerce une pression sur l'Employeur qui doit collaborer avec les syndicats du pays dans ses efforts visant à corriger les ratés du système.

Cette importante action n'est toujours pas réglée devant les tribunaux. La guilde, appuyée par les syndicats affiliés, retournera en Cour si le gouvernement ne prend pas toutes les mesures à sa disposition pour régler les problèmes que cause le système dans les plus brefs délais.

Les membres qui subissent les ratés de Phoenix et qui sont dans l'impossibilité de faire progresser leur dossier dans le système actuel implanté par l'Employeur doivent communiquer avec la Guilde. Puisqu'il est difficile de faire un suivi des sommes versées ou manquantes; nous demandons aux membres d'avoir en main, si possible, un talon de paye et des renseignements précis au moment de communiquer avec nous. Nous ferons tout en notre pouvoir pour répondre aux demandes des membres et les aider, incluant les demandes d'avances de payes d'urgence, lorsque possible.

Federal Court



Cour fédérale

Facsimile Transmittal Form / Formulaire d'acheminement par télécopieur

TO / DESTINATAIRE(S) :

1. **Name / Nom : Andrew Raven / Andrew Astritis / Morgan Rowe
Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck LLP**

Telephone / Téléphone : (613) 567-2901

E-mail / Courriel : Facsimile / Télécopieur : (613) 567-2921 (OTTAWA)

2. **Name / Nom : Christopher Rupar / Youri Tessier-Stall
Department of Justice Canada**

Telephone / Téléphone : (613) 670-6290

E-mail / Courriel : Facsimile / Télécopieur : (613) 954-1920 (OTTAWA)

**FROM / EXPÉDITEUR : Cynthia Leaver
Registry Assistant / Adjointe du greffe - Ottawa**

Telephone / Téléphone : (613) 992-4238

Facsimile / Télécopieur : (613) 952-3653

DATE : December 29, 2016

TIME / HEURE : 3:35 p.m.

**Total number of pages (including this page) /
Nombre de pages (incluant cette page) :**

4

SUBJECT / OBJET :

Court File No. / N° du dossier de la Cour: T-1021-16

Between / entre: Public Service Alliance Of Canada et al. v. Canada (Treasury Board)

Enclosed is a true copy of the French Translation of the Order of Mr. Justice O'Reilly dated December 22, 2016.

Pursuant to section 20 of the Official Languages Act all final decisions, orders and judgments, including any reasons given therefore, issued by the Court are issued in both official languages. In the event that such documents are issued in the first instance in only one of the official languages, a copy of the version in the other official language will be forwarded on request when it is available.

Conformément à l'article 20 de la Loi sur les langues officielles, les décisions, ordonnances et jugements définitifs avec les motifs y afférents, sont émis dans les deux langues officielles. Au cas où ces documents ne seraient émis, en premier lieu, que dans l'une des deux langues officielles, une copie de la version dans l'autre langue officielle sera transmise, sur demande, dès qu'elle sera disponible.

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20161222

Dossier : T-1021-16

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 22 décembre 2016

En présence de monsieur le juge O'Reilly

ENTRE :

ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA, ASSOCIATION DES JURISTES DE JUSTICE, ASSOCIATION CANADIENNE DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS, ASSOCIATION DES PILOTES FÉDÉRAUX DU CANADA, GUILDE DE LA MARINE MARCHANDE DU CANADA, ASSOCIATION DES PROFESSEURS DES COLLÈGES MILITAIRES DU CANADA, ASSOCIATION DES CHEFS D'ÉQUIPES DES CHANTIERS MARITIMES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL, CONSEIL DES MÉTIERS ET DU TRAVAIL DES CHANTIERS MARITIMES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL (EST), CONSEIL DES MÉTIERS ET DU TRAVAIL DES CHANTIERS MARITIMES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL (OUEST), FRATERNITÉ INTERNATIONALE DES OUVRIERS EN ÉLECTRICITÉ, SECTION LOCALE 2228, ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR, ASSOCIATION DES EMPLOYÉS DU CONSEIL DE RECHERCHES, UNIFOR

demandereses

et

CANADA (CONSEIL DU TRÉSOR)

défendeur

ORDONNANCE

AVEC le consentement des parties;

LA COUR STATUE que :

1. Sous réserve des modalités de la présente ordonnance, la demande de *mandamus* est ajournée *sine die*.
2. Le défendeur travaillera avec les agents négociateurs demandeurs, par l'entremise du Comité de consultation syndicale-patronale (« CCSP ») de haut niveau et de tout sous-comité de celui-ci, pour résoudre les problèmes d'administration de la paye survenus à la suite de la mise en œuvre de Phénix. Le CCSP servira de tribune ouverte et transparente pour discuter de l'éventail des options possibles pour résoudre ces problèmes;
3. Le partage et la communication de l'information avec les membres des demanderesses se feront par le truchement du CCSP et de tout sous-comité créé par celui-ci, selon le mandat actuel dudit sous-comité. Le CCSP pourra, s'il le juge utile, rendre des rapports publics et partager de l'information avec le public. Le défendeur pourra au besoin continuer à présenter comptes rendus publics techniques ou autres et à tenir les employés, le Parlement ou tout autre entité au courant des progrès réalisés en ce qui concerne les problèmes d'administration de paye;
4. Le défendeur mettra des experts de Phénix à la disposition du CCSP et de tout sous-comité créé par celui-ci pour les appuyer dans leurs travaux, qui détermineront l'étendue et la nature de l'expertise requise;
5. Le défendeur maintiendra une équipe spécialisée de conseillers en rémunération aussi longtemps qu'il le faudra pour remédier aux perturbations de revenu subies par toute personne qui prend un congé d'invalidité, un congé de maternité ou un congé parental. Le défendeur prendra toutes les mesures nécessaires pour voir à ce que de tels problèmes se règlent le plus rapidement possible. Le défendeur discutera par l'entremise du CCSP de la possibilité d'établir un mode d'accès direct pour assurer que les personnes dont le revenu est perturbé en pareilles circonstances peuvent communiquer directement avec les membres de cette équipe spécialisée pour régler les problèmes qui les touchent;
6. Le défendeur veillera à ce que toute personne qui prend un congé d'invalidité, un congé de maternité ou un congé parental ne se voie pas refusée les « services de paiement d'urgence » ou la « paye prioritaire » au motif qu'elle est en congé;
7. Fort des discussions du CCSP, le défendeur gardera des bureaux de paye satellites et des centres d'appel ouverts aussi longtemps qu'il le juge nécessaire pour régler les problèmes d'administration de la paye qui subsistent;
8. Le défendeur poursuivra sa pratique de ne pas s'opposer, pour des raisons de délais, aux demandes individuelles de réclamation soumises par les employés selon la procédure de règlement des demandes établie à cette fin. Les employés qui ont

recours à la procédure de règlement des demandes individuelles seront avisés par écrit, au terme de cette procédure, que le délai pour présenter un grief individuel selon la convention collective applicable court à compter de la date où ils sont informés de la décision rendue au terme de la procédure de règlement des demandes individuelles;

9. Le défendeur verra à cerner et à régler, par l'entremise du CCSP, tout problème touchant le versement des cotisations syndicales aux demandereses. Il prendra par l'entremise du CCSP les mesures pour assurer que les demandereses disposent de l'information la plus exacte possible pour savoir si le défaut de recevoir les cotisations d'un employé donné est dû ou non aux problèmes du système d'administration de la paye;
10. Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties désire reprendre la présente instance, elle pourra communiquer avec le juge responsable de la gestion de l'instance afin de déterminer les étapes à venir pour que la présente demande puisse être entendue selon la procédure accélérée;
11. Les demandereses auront droit aux frais liés à la demande, comme les parties en ont convenu;
12. L'ajournement de la présente demande ne porte pas atteinte à la détermination du bien-fondé de la demande.

« James W. O'Reilly »

Juge